



# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-030

**Objet : Réengagement des abonnements de téléphonie sur IP et révision tarifaire des liaisons FTTH dans le cadre du contrat de services de télécommunications**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 relatif aux attributions du maire ;

**VU** les contrats conclus entre Commune de Saint-Mitre-les-Remparts et la société High Com pour la fourniture de services de télécommunications, incluant la téléphonie sur IP et les liaisons Internet ;

**VU** le projet d'avenant relatif au réengagement des services de téléphonie et à la révision tarifaire des liaisons FTTH ;

**Considérant** la nécessité pour la Commune de maîtriser ses dépenses de fonctionnement tout en garantissant la continuité et la qualité des services de télécommunications ;

**Considérant** la mise en concurrence réalisée ayant permis d'obtenir une amélioration significative des conditions tarifaires ;

**Considérant** la proposition de la société High Com visant, d'une part, à appliquer une remise commerciale sur les abonnements de téléphonie sur IP en contrepartie d'un réengagement, et, d'autre part, à réduire significativement le coût des liaisons FTTH sans nouvelle durée d'engagement ;

**Considérant** que cette proposition permet de générer des économies substantielles pour la collectivité sans entraîner de coûts de résiliation ni de risques techniques liés à un changement d'opérateur ;

## DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser la signature du contrat de réengagement relatif aux services de télécommunications conclu avec la société High Com, portant sur le réengagement des abonnements de téléphonie sur IP.

**Article 2 :** de préciser que ce réengagement est conclu pour une durée de trente-six (36) mois, pour un montant mensuel de 700 € HT, soit un coût total de 25 200 € HT sur la durée.

**Article 3 :** de préciser que les abonnements relatifs aux liaisons fibre optique (FTTH) ne font l'objet d'aucun réengagement contractuel et bénéficient d'une révision tarifaire à la baisse, avec un tarif unitaire mensuel fixé à 33 € HT par lien, au lieu de 55 € HT précédemment.



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-030

**Article 4 :** de dire que les crédits nécessaires à l'exécution de ces prestations sont inscrits au budget communal.

**Article 5 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 14/03/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DÉCISION DU MAIRE N°2026-31

**Objet : Contrat de location du théâtre de la Manare pour le spectacle Echo-system avec l'association « AS PERFORMANCE » représentée par son président Monsieur Bastien BES.**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure avec l'association « AS PERFORMANCE » représentée par son président Monsieur Bastien BES, un contrat de location du théâtre de la Manare.

- **Le samedi 04 avril 2026 de 9h00 à 23h30 au théâtre de la Manare**
- **Montant de la location : 1000.00€**

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 13/03/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260313-DEC2026-31-CC  
Date de réception préfecture : 31/03/2026



# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-32

**Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de réunion de l'espace solidarités avec l'association « GROUPE VOCAL VARIANCE »**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2026-11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le maire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure avec l'association « GROUPE VOCAL VARIANCE » représentée par sa présidente madame Maryse SAUZET, une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de réunion de l'espace solidarités, sis 100, rue Robert GIUDICELLI, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts.

**Article 2 :** Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le maire, madame la directrice générale des services et monsieur le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 29/05/2026

Vincent GOYET  
Maire de Saint-Mitre-les-Remparts



Accusé de réception en préfecture  
01321 300983-20260529-DEC2026-32-CC  
Date de réception préfecture : 29/05/2026



# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-033

**Objet : Autorisation de signature – Dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Installation de brasseurs d'air dans les écoles communales**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**VU** le dispositif d'aide financière du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif aux travaux de proximité ;

**VU** la note de présentation détaillée du projet portant sur l'installation de brasseurs d'air dans les écoles communales ;

### Considérant

- l'augmentation des épisodes de fortes chaleurs et la nécessité d'améliorer le confort thermique des élèves et des personnels ;
- la volonté de la commune de mettre en œuvre une solution efficace et peu énergivore ;
- que le projet concerne l'installation de 167 brasseurs d'air répartis dans 36 classes des groupes scolaires Rostand et Vaillant, pour un montant estimé de 81 200 € HT ;
- qu'il est envisagé de solliciter auprès du Conseil départemental une aide à hauteur de 70 %, soit 56 840 € ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité, pour le projet d'installation de brasseurs d'air dans les écoles communales.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est habilité à signer tout document nécessaire au dépôt et à l'instruction de la demande, ainsi qu'à entreprendre toutes démarches utiles à la bonne conduite du dossier.

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République française - Département des Bouches-du-Rhône - Arrondissement d'Istres  
Ville de Saint-Mitre-les-Remparts

# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-033

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 22 avril 2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DÉCISION DU MAIRE N°2026-34

Section : Columbarium 9  
Emplacement : 17

**Objet : Attribution d'un columbarium au cimetière du Crépon Ouest**

Le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

**VU** l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux,

**VU** la demande présentée par Monsieur et Madame Eric GEULIN, demeurant à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS au 3 allée de l'Arc et tendant à obtenir un columbarium dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille.

### DECIDE

**Article 1** : d'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest à Monsieur et Madame Eric GEULIN, dans le columbarium 9, la case n° 17, d'une contenance de 2 urnes à compter du 19 mars 2026 pour une durée de 10 ans et moyennant la somme de 350 euros.

**Article 2** : Le columbarium devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux.

**Article 3** : Le columbarium pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si le columbarium n'est pas renouvelé à l'issue de ce délai, l'emplacement concédé fera retour à la commune.

**Article 4** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 19 mars 2026

Le Maire,



Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après  
notification en date du

Signature de l'intéressé

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260319-DEC2026-34-A1  
Date de réception préfecture : 31/03/2026



# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-035

**Objet : Autorisation de signature – Dépôt d’une demande d’aide financière auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Rénovation de la façade du bâtiment “Maison du Patrimoine”**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**VU** le dispositif d’aide financière du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif aux travaux de proximité ;

**VU** a note de présentation détaillée du projet portant sur la rénovation de la façade du bâtiment communal «Maison du Patrimoine », située Place de l’Église ;

### Considérant

- l’intérêt patrimonial majeur du bâtiment situé au cœur du centre ancien, dans un ensemble bâti identifié par le CAUE comme remarquable ;
- la nécessité de préserver l’intégrité architecturale et paysagère de la Place de l’Église, seul espace de respiration du village ancien ;
- l’état sanitaire préoccupant de la façade : dégradations, fissures, infiltrations, remontées d’humidité, altérations des enduits et maçonneries anciennes ;
- l’importance de réaliser des travaux adaptés au bâti ancien, en concertation avec l’Architecte des Bâtiments de France et le CAUE ;
- que le montant total de l’opération est estimé à 24 776 € HT, pour une aide sollicitée de 70 %, soit 17 343 €, et un autofinancement communal de 7 433 € HT ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D’autoriser Monsieur le Maire à signer la demande d’aide financière auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d’aide à la réalisation de travaux de proximité, pour le projet de rénovation de la façade du bâtiment « Maison du Patrimoine ».

**Article 2 :** Monsieur le Maire est habilité à signer tout document nécessaire au dépôt et à l’instruction de la demande, ainsi qu’à entreprendre toutes démarches utiles à la bonne conduite



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-035

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 22 avril 2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-036

**Objet : Autorisation de signature – Dépôt d’une demande d’aide financière auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Réalisation d’une piste cyclable entre la ZAE des Étangs et la future ZAC de l’Anglon à l’entrée de ville**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**VU** le dispositif d’aide financière du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour la transition énergétique ;

**VU** la note de présentation détaillée du projet portant sur la réalisation d’une piste cyclable entre la ZAE des Étangs et la future ZAC de l’Anglon à l’entrée de ville ;

### Considérant

- la volonté de la commune de développer les mobilités douces et de favoriser les déplacements sécurisés à vélo sur son territoire ;
- la nécessité d’aménager un itinéraire cyclable structurant reliant des zones d’activités, des secteurs d’habitation et des équipements publics, notamment un futur collège ;
- l’état actuel du chemin rural des Étangs, inadapté à une pratique cyclable régulière en raison de revêtements hétérogènes, d’un terrain irrégulier et d’une largeur insuffisante ;
- l’intérêt du projet en matière de sécurité des usagers, de continuité des liaisons interquartiers et de structuration du réseau cyclable communal et intercommunal ;
- l’inscription de cet itinéraire dans une logique de transition écologique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le caractère mature du projet, dont les études techniques, métrés et estimations financières sont finalisés ;
- que le montant total de l’opération est estimé à 161 160 € HT, pour une aide sollicitée de 60 %, soit 96 696 €, et un autofinancement communal de 64 464 € HT ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D’autoriser Monsieur le Maire à signer la demande d’aide financière auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d’aide à la transition énergétique, pour le projet de réalisation d’une piste cyclable entre la ZAE des Étangs et la future ZAC de l’Anglon à l’entrée de ville.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est habilité à signer tout document nécessaire au dépôt et à l’instruction de la demande, ainsi qu’à entreprendre toutes démarches utiles à la bonne conduite du dossier.



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-036

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 22 avril 2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DÉCISION DU MAIRE N°2026-37

**Objet : Annule et Remplace la décision n°2026-24-Renouvellement du contrat de contrôle des équipements sportifs et récréatifs installés dans la collectivité – but de football, but de handball, panier de basketball, poteaux de rugby**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** que le contrat précédent est arrivé à terme au 15 février 2026 ;

**Considérant** qu'il convient d'intégrer dans le contrat les poteaux de rugby installés au complexe sportif ;

**Considérant** que l'offre proposée par la société SOLEUS permet de satisfaire pleinement les besoins des utilisateurs ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de contrôle des équipements sportifs et récréatifs avec la société SOLEUS – allée du fontanil, Parc de Miribel Jonage – 69120 Vaulx en Velin pour une durée 24 mois à compter du 16 février 2026.

**Article 2 :** de conclure le présent contrat de contrôle pour un montant annuel de 513 €HT soit 615.60 € TTC la première année (2026) et de 555.01 €HT soit 666.01 €TTC en 2028 pour l'ensemble des installations de la collectivité.

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [mvw.telerecours.fr](http://mvw.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 15/04/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture  
013 21 13 00 983-20260415-DEC2026-37-CC  
Date de réception préfecture : 30/04/2026



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-38

**Objet : contrat de service et de maintenance préventive et curative des défibrillateurs automatisés externes**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 09 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** que le contrat précédent est arrivé à terme au 10 novembre 2025 ;

**Considérant** que l'offre proposée par la société PREVIMED permet de satisfaire pleinement les besoins des utilisateurs ;

### D E C I D E

**Article 1 :** de conclure un contrat de services et de maintenance préventive et curative des défibrillateurs automatisés externes avec la société PREVIMED – les Barrales, 626 route des oliviers – 13580 La Fare les Oliviers pour une durée 12 mois à compter du 03 avril 2026, reconductible 3 trois fois.

**Article 2 :** de conclure le présent contrat de contrôle pour un montant annuel de 805 €HT soit 966 € TTC par an pour l'ensemble des installations de la collectivité.

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [mww.telerecours.fr](http://mww.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 15/04/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260415-DEC2026-38-CC  
Date de réception préfecture : 30/04/2026



# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-39

**Objet : Contrat de prestation d'animation musicale avec l'association PRESTA SOUND & LIGHT et monsieur le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à monsieur le maire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de conclure avec l'association PRESTA SOUND & LIGHT située résidence elsa triolet 63 rue benoit frachon 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE, numéro de siret : 945 220 754 00010 un contrat de prestation d'animation musicale dans le cadre du concert du 14 juillet.

- Date de la prestation : **le mardi 14 juillet 2026**
- **Concert Tribute Goldman**
- Horaire : **20h à 23h**
- Montant : **1 999 € t.t.c**

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 11 mai 2026.

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DÉCISION DU MAIRE N°2026-40

**Objet : désignation de Me Christel SCHWING dans le cadre de la procédure d'appel engagée suite à la mise en demeure d'acquiescer les parcelles cadastrées AW 370, 371, 372, 373.**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération N 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire,

**Considérant** que le juge de l'expropriation a prononcé le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AW 373, au profit de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts au prix de 225 603,28 €,

**Considérant** que le juge de l'expropriation a prononcé le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AW 370 et AW372 au profit de la commune au prix de 319 881.20€,

**Considérant** que le juge de l'expropriation a prononcé le transfert de la propriété de la parcelle cadastrée AW 371 au profit de la commune au prix de 278 288€,

### DECIDE

**Article 1 :** la commune de Saint-Mitre-les-Remparts entend faire appel de ces jugements et désigne Me Christel SCHWING, cabinet GRIMALDI et ASSOCIES, 13 rue Francis Davso 13001 Marseille, pour défendre la commune dans ses trois dossiers moyennant des honoraires de 1 500€HT pour chaque dossier.

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 15 Avril 2026.

Le Maire,  
Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260415-DEC2026-40-A1  
Date de réception préfecture : 29/04/2026



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-41

**Objet : Demande de subvention d'investissement au titre de l'aide à la pratique culturelle et artistique pour l'achat de 4 violons pour l'école de musique**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération N 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation du conseil municipal à monsieur le maire,

**Considérant** qu'il convient d'acheter des violons pour favoriser la pratique de cet instrument dans l'école municipale de musique,

**Considérant** qu'il convient de déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental au titre de l'aide à la pratique culturelle et artistique pour financer cet achat,

**Vu** le devis sollicité pour l'achat de 4 violons au prix de 2 833€ht,

### DECIDE

**Article 1 :** de solliciter une aide financière auprès du conseil départemental au titre de l'aide à la pratique culturelle et artistique de 1 699€HT ( soit 60% du cout HT) pour l'achat de 4 violons au prix global de 2 833€ HT conformément au plan prévisionnel de financement suivant :

	Taux	Montant HT
Subvention auprès du conseil départemental	60%	1 699
Auto financement – commune	40%	1 134
Total du projet	100%	2 833

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 15 Avril 2026.





## DÉCISION DU MAIRE N°2026-42

Section : Columbarium 9  
Emplacement : 23

**Objet : Attribution d'une concession funéraire au cimetière du Crépon Ouest**

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

**VU** l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Bruno DIEU, demeurant à ST MITRE LES REMPARTS au 1500 route des Agels, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille.

### DECIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest à Monsieur Bruno DIEU dans le columbarium 9 la case N°23, d'une contenance de 2 urnes à compter du 21 avril 2026 pour une durée de 10 ans et moyennant la somme de 350 euros.

**Article 2 :** Le concessionnaire devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux.

**Article 3 :** La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si la concession n'est pas renouvelée à l'issue de ce délai, l'emplacement concédé fera retour à la commune.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 21 avril 2026

Le Maire,

Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après  
notification en date du

Signature de l'intéressé



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-43

**Objet : Contrat de location du théâtre de la Manare pour l'exposition « Fêtes des mères » avec l'association « JAIME » représentée par sa présidente Madame FERRIGNO Brigitte.**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure avec l'association « JAIME » représentée par sa présidente Madame FERRIGNO Brigitte, un contrat de location du théâtre de la Manare.

- **Le samedi 09 mai 2026 de 9h00 à 17h00 au théâtre de la Manare**
- **Montant de la location : 100.00€**

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 23/04/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET



Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260423-DEC2026-43-CC  
Date de réception préfecture : 30/04/2026



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-44

Section : W1  
Emplacement : 25

**Objet : Attribution d'une concession funéraire au cimetière du Crépon Ouest**

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

**VU** l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

**VU** la demande relative à l'attribution funéraire dans le cimetière communal du Crépon Ouest ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest la concession n° W1-25, d'une superficie de 6,30 mètres superficiels, à compter du 27 avril 2026, pour une durée perpétuelle, au nom de Madame Maria Calena DI FIDI. Cette concession est attribuée moyennant la somme de 3 800 euros, dont le règlement sera effectué par les Pompes Funèbres FAILLA – ROC ECLERC, sise R.N. 568 à PORT-DE-BOUC (13110), dans le cadre d'un contrat obsèques souscrit par la défunte.

**Article 2 :** Le concession devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux, notamment l'obligation d'élever un monument dans le délai prescrit suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :** La concession étant perpétuelle, elle ne donne pas lieu à renouvellement. Elle demeure toutefois soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux concessions funéraires.

**Article 4 :** Monsieur le Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 27 avril 2026

Le Maire,



Vincent GOYET.

Acte rendu exécutoire après  
notification en date du

Signature des intéressés

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260427-DEC2026-44-DE  
Date de réception préfecture : 27/04/2026



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-45

Section : W1  
Emplacement : 26

### Objet : Attribution d'une concession funéraire au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/28 en date du 16 mai 2022 relative aux tarifs municipaux ;

**VU** l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Franck VICTORIA et Madame Rolande DÉSESTRETS épouse VICTORIA, demeurant 4 chemin de Campau à Martigues (13500) ;

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs, bien que non domiciliés sur la commune, disposent de liens familiaux avec celle-ci par l'existence de deux concessions déjà acquises au sein du cimetière communal ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest la concession n° W1-26, d'une superficie de 6,30 mètres superficiels, à compter du 28 avril 2026, pour une durée perpétuelle, au nom de Monsieur Franck VICTORIA et Madame Rolande DÉSESTRETS épouse VICTORIA.

Cette concession est attribuée moyennant la somme de 3 800 euros.

**Article 2 :** Les concessionnaires devront veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux, notamment l'obligation d'élever un monument dans le délai prescrit suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :** La concession étant perpétuelle, elle ne donne pas lieu à renouvellement. Elle demeure toutefois soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux concessions funéraires.

**Article 4 :** Monsieur le Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 28 avril 2026

Le Maire,



Vincent GOYET.

Acte rendu exécutoire après  
notification en date du

Signature des intéressés

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260428-DEC2026-045-BF  
Date de réception préfecture : 07/05/2026



## DECISION DU MAIRE

### n°2026-46

**Objet : Contrat pour l'animation d'une conférence intitulée "La Sicile" à la médiathèque**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

VU la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** que la Commune organise dans le cadre de sa politique culturelle des conférences ;

### DECIDE

**Article 1** : de conclure avec Mme BRESSOT-PERRIN Danielle, résidant 29 Allée de Nerval 13500 Martigues, un contrat pour l'animation d'une conférence dans le cadre de la Saison Culturelle de la médiathèque.

**Date** : Mardi 19 mai 2026

**Montant** : 0.00€

**Article 2** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 29/04/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DECISION DU MAIRE

### n°2026-47

**Objet : Convention de partenariat entre la médiathèque et l'école élémentaire Edouard Vaillant**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

VU la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire;

**Considérant** que la médiathèque propose des actions de médiation culturelles aux écoles de la commune ;

### DECIDE

**Article 1** : de mettre en place un partenariat entre l'école élémentaire Edouard Vaillant et la médiathèque municipale Charles Rostaing.

**Durée** : du jour de la rentrée scolaire en septembre jusqu'au début des vacances d'été.

**Article 2** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 30/04/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DECISION DU MAIRE

### n°2026-48

**Objet : Convention de partenariat entre la médiathèque et l'école maternelle Edouard Vaillant.**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

VU la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire;

**Considérant** que la médiathèque propose des actions de médiation culturelles aux écoles de la commune ;

### DECIDE

**Article 1** : de mettre en place une convention de partenariat entre l'école maternelle Edouard Vaillant et la médiathèque municipale Charles Rostaing.

**Durée** : du jour de la rentrée scolaire en septembre jusqu'au début des vacances d'été

**Article 2** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 30/04/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DECISION DU MAIRE

n°2026-49

**Objet : Convention de partenariat entre la médiathèque et l'école élémentaire Jean Rostand**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

VU la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire;

**Considérant** que la médiathèque propose des actions de médiation culturelles aux écoles de la commune;

### DECIDE

**Article 1** : de mettre en place une convention de partenariat entre l'école élémentaire Jean Rostand et la médiathèque municipale Charles Rostaing.

**Durée** : du jour de la rentrée scolaire en septembre jusqu'au début des vacances d'été

**Article 2** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 30/04/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DECISION DU MAIRE

n°2026-50

**Objet :** Convention de partenariat entre la médiathèque et l'école *maternelle* Jean Rostand

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

VU la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire;

**Considérant** que la médiathèque propose des actions de médiation culturelles aux écoles de la commune;

### DECIDE

**Article 1 :** de mettre en place une convention de partenariat entre l'école maternelle Jean Rostand et la médiathèque municipale Charles Rostaing.

**Durée :** du jour de la rentrée scolaire en septembre jusqu'au début des vacances d'été

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 30/04/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-051

**Objet : Commande publique - Avenant n° 2 au MAPA 2024-05 « travaux de végétalisation et réaménagement apaisé de la place neuve – renaturation du centre historique – Lot 3 : Eclairage » attribué à la société Lumilec**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**VU** le marché à procédure adaptée (MAPA) n° 2024-05 relatif aux travaux de végétalisation et réaménagement apaisé de la place Neuve – renaturation du centre historique – Lot n°3 : Éclairage, attribué à la société Lumilec ;

**VU** l'avenant n°1 conclu en date du 17 décembre 2025 ;

**VU** le projet d'avenant n°2 établi par le groupement de maîtrise d'œuvre LADANUM / LEI / PLO ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de l'exécution des travaux, des adaptations techniques se sont avérées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications concernent le lot n°3 – Éclairage et portent sur :

- la mise en lumière des créneaux des remparts pour un montant de 2 175 € HT ;
- le transport et la mise en place d'un support provisoire, puis d'un support définitif pour l'éclairage public rue des Esperettes pour un montant de 1 965 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value de 4 140,00 € HT ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver l'avenant n°2 au MAPA 2024-05 « Travaux de végétalisation et réaménagement apaisé de la place Neuve – renaturation du centre historique – Lot 3 : Éclairage », à conclure avec la société Lumilec, tel que présenté en annexe.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-051

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 4 mai 2026

Le Maire,  
Vincent GOYET





Saint Mitre  
les Remparts

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Istres  
Ville de Saint Mitre les Remparts

## DECISION DU MAIRE n° 2026/52

**Objet : Contrat de cession relatif à la prestation de deux représentations théâtrales et des animations le samedi 23 mai 2026 de 10h00 à 18h00 au théâtre de la MANARE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 dans sa rédaction en vigueur issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-23, aux termes duquel le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice des délégations qui lui ont été consenties en application de l'article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de cession relatif à la prestation de deux représentations théâtrales et des animations le samedi 23 mai 2026 de 10h00 à 18h00 au Théâtre de la MANARE avec l'association « Light Saber Company » siret : W061008408, représentée par Monsieur Lionel PEYROTTE, son siège social étant situé Le ST Georges,33, Boulevard Chancel, 06600 ANTIBES, dans le cadre du festival de l'imaginaire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

- Date de la prestation : le 23 mai 2026
- Lieu de la prestation : Place de la MANARE, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts
- Horaire : de 10h00 à 18h00
- Montant : 1 200 € t.t.c

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 05/05/2026



Le Maire,  
Vincent GOYET

Acte rendu exécutoire après  
publication en date du

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260505-DEC2026-52-DE  
Date de réception préfecture : 29/05/2026



# DÉCISION DU MAIRE

## N°2026-53

**Objet : Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre de l'aide au développement culturel et artistique des communes**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à monsieur le maire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De demander auprès du conseil départemental l'octroi d'une subvention au titre de l'aide au développement culturel et artistique des communes.

- **Montant de la subvention demandé : 9200.40€**

**Article 2 :** Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « télécours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le maire, madame la directrice générale des services et monsieur le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 26/05/2026

**Vincent GOYET**  
**Maire de Saint-Mitre-les-Remparts**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20260526-DEC2026-53-DE  
Date de réception préfecture : 29/05/2026



## DÉCISION DU MAIRE N°2026-54

**Objet : Contrat de prestation d'animation musicale avec l'association Acoustic et monsieur le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à monsieur le maire ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de conclure avec l'association Acoustic un contrat de prestation d'animation musicale dans le cadre de la Fête de la musique.

- Date de la prestation : **le dimanche 21 juin 2026**
- Horaire : **19 h à 21 h**
- Montant : **500 € t.t.c**

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 11 mai 2026.

Le Maire,  
Vincent GOYET





## DECISION DU MAIRE

n°2026-55

**Objet : Convention de partenariat entre la médiathèque et l'EHPAD Korian Les Restanques**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

VU la délibération n° 2026/11 du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire;

### DECIDE

**Article 1 :** de mettre en place une convention de partenariat entre l'EHPAD Korian Les Restanques

**Durée :** du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026

**Article 2 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 15/05/2026

Le Maire,  
Vincent GOYET

